



DIRECTIVES

SUBVENTIONNEMENT DES COURS INTERENTREPRISES

Demande présentée par un organisateur de cours (ci-après prestataire)

1. **Les bases légales pertinentes** : les présentes directives fixent les modalités d'application de l'article 3, lettre b, de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après la loi) et de l'article 11, alinéa 1, du règlement d'exécution de cette loi (ci-après le règlement). **Elles s'appliquent exclusivement aux années scolaires 2020-2021 et ultérieures.**
2. **De quoi s'agit-il ?** Sur demande, en fonction des moyens à disposition, le Fonds peut prendre en charge une partie des coûts afférents aux cours interentreprises (ci-après CIE) organisés par des institutions au bénéfice d'une décision de subventionnement accordée par le Service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) du canton de Neuchâtel.
3. **Comment s'y prendre ?** Par mesure de simplification, les prestataires de CIE remplissent une seule demande de financement comprenant la demande de subventionnement au SFPO et la demande de contribution au Fonds. Cette **demande** doit se faire **en ligne** sur le site www.ciech.ch.
4. **L'organe décisionnel** : le Conseil de direction du Fonds fonde sa **décision** de contribution sur les mêmes bases de calcul que celles de la subvention du SFPO, à savoir les forfaits établis selon les directives de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). Étant complémentaire et subsidiaire à la subvention cantonale, son traitement intervient après celui du SFPO.
5. **Le subventionnement des CIE** : le Fonds intervient selon **les modalités** suivantes :
 - a. **Quoi ?** Seuls les CIE fréquentés par des apprenti·e·s au bénéfice d'un contrat d'apprentissage approuvé par le Service neuchâtelois des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) peuvent faire l'objet d'une subvention ; les frais de transport, de repas et d'hébergement ne sont pas pris en compte ;
 - b. **Quand ?** Le Conseil de direction prend sa décision pour l'ensemble des CIE de l'année scolaire, au plus tôt en février de la période considérée. Il se base sur une liste fournie par le SFPO comprenant les informations relatives aux apprenti·e·s en cours de formation et par année de formation, au 15 novembre de l'année scolaire ;
 - c. **Limite** : Le subventionnement est accordé uniquement pour le **nombre de jours** maximum de cours interentreprises, par année de formation, fixés par profession dans le **plan de formation** fédéral correspondant ou, s'il n'y est pas défini, dans l'ordonnance de formation pour la formation correspondante, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton du 17 février 2021 (ci-après arrêté CIE). Le versement du subventionnement ne doit pas entraîner de bénéfice pour le prestataire de cours (article 1^{er}, alinéa 3 arrêté CIE).
 - d. **Dépassement de la limite** : les jours de cours dépassant la limite définie à la lettre c du présent article n'entrent pas dans le cadre de ces directives ;
 - e. **Étendue** : La participation du Fonds vient en complément de la subvention du canton (articles 2 al. 3, 3 al. 3, 5 al. 3 et 6 al. 3 arrêté CIE) et d'autres éventuelles subventions, de façon à couvrir l'entier des frais de cours jusqu'à concurrence du coût moyen suisse pour la profession considérée. La liste des coûts moyens suisses figure sur le site internet du FFPP (www.ne.ch/ffpp) ;
 - f. **Droit transitoire** : Conformément à l'art. 9 arrêté CIE, l'article 5, point c des présentes directives ne sera applicable qu'à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour les prestataires qui ont, avant l'année scolaire 2020-2021, tenu compte du nombre de jours maximal selon l'ordonnance de la formation correspondante ;
 - g. **Frais supplémentaires** : les frais relatifs au matériel remis aux apprenti·e·s sont additionnés au prix du cours et subventionnés selon la lettre c du présent article.

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ffpp.ch



6. **Que doit contenir la demande ?** Les indications suivantes doivent impérativement être renseignées dans la demande effectuée sur ciech.ch :
 - a. les données relatives au prestataire de CIE, demandeur des financements ;
 - b. le compte de résultat des CIE par profession ;
 - c. le nombre de jours de CIE par année d'apprentissage et profession ;
 - d. la sélection des apprenti-e-s de l'année scolaire considérée, par profession et année d'apprentissage.
7. **L'examen d'une demande** se déroule comme suit :
 - a. La demande est examinée en premier ressort par le SFPO qui notifie sa décision au prestataire de CIE et au FFPP.
 - b. Dès réception de la décision du SFPO, la demande relève alors de la compétence du FFPP qui dispose d'un délai de six mois pour se déterminer.
8. **Délais pour le dépôt** : Les demandes de contributions doivent être déposées au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours. Un délai supplémentaire peut être accordé sur demande, mais celui-ci ne pourra pas dépasser le 31 décembre qui suit l'année scolaire concernée (art. 7 arrêté CIE).
9. Les **pièces justificatives** doivent être conservées pendant 10 ans. Les prestataires doivent être en mesure de fournir des informations détaillées concernant les différentes rubriques du compte de résultat. Un examen approfondi par le Fonds demeure réservé.
10. Le prestataire peut, à partir du mois de septembre de l'année scolaire de référence, demander le versement d'un **acompte**. À partir de l'année scolaire 2021-2022, ce dernier correspondra au maximum à 80% des frais budgétés, calculés sur la base des coûts par jour apprenti-e de l'année scolaire précédente et du nombre d'apprenti-e-s estimé, après déduction des subventions forfaitaires intercantionales.

Dès lors, aucune facture de prestataire de CIE ne devra être envoyée aux entreprises formatrices avant la réception des financements du SFPO et du FFPP.
11. **L'étendue du financement des frais** : Dans le cas où les financements accordés couvrent l'intégralité des frais, le prestataire n'adressera pas de facture aux entreprises formatrices pour la participation de l'apprenti-e aux CIE de durée définie à la lettre c de l'article 5 des présentes directives. Toutefois, si ces financements ne couvrent pas l'entier des frais de CIE, le prestataire de cours décide s'il entend facturer tout ou partie de cette différence à l'entreprise formatrice ou s'il la prend en charge. En cas de facturation du solde non couvert, le prestataire devra joindre à la facture le document « Décompte récapitulatif pour les entreprises formatrices » issu de la plateforme ciech.ch. Les éventuels frais de logement et d'hébergement, n'entrant pas dans le cadre du subventionnement par le FFPP (art. 5, let. a des présentes directives), peuvent également être facturés aux entreprises formatrices.
12. La décision du Conseil de direction du Fonds peut faire l'objet d'un **recours**, dans les trente jours après sa réception, au Département de l'éducation et de la famille. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).
13. Les présentes directives **entrent en vigueur** immédiatement. Elles remplacent les directives du 27 septembre 2021 pour toutes les demandes portant sur les années scolaires 2020-2021 et ultérieures.

Colombier, le 9 décembre 2021

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction